



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7871

Projet de loi portant dérogation temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

Date de dépôt : 17-08-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-09-2021

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-08-2021	Déposé	7871/00	<u>5</u>
19-08-2021	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche de la Présidente et du Directeur de la Chambre des Salariés au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (6.8.2021)	7871/01	<u>12</u>
07-09-2021	Avis du Conseil d'État (7.9.2021)	7871/02	<u>15</u>
08-09-2021	Avis de la Chambre des Métiers (30.8.2021)	7871/03	<u>18</u>
10-09-2021	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code d [...]	7871/04	<u>21</u>
10-09-2021	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Madame Carole Hartmann	7871/04	<u>26</u>
14-09-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°73 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7871	<u>31</u>
15-09-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-09-2021) Evacué par dispense du second vote (15-09-2021)	7871/05	<u>33</u>
10-09-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 37 ) de la reunion du 10 septembre 2021	37	<u>36</u>
09-09-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 36 ) de la reunion du 9 septembre 2021	36	<u>42</u>
18-10-2021	Publié au Mémorial A n°731 en page 1	7871	<u>47</u>

# Résumé

N° 7871

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

---

---

**PROJET DE LOI**  
**portant dérogation temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage**  
**prévu à l'article L.111-3, paragraphe 4, du Code du travail**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de définir une mesure temporaire dérogatoire à la législation concernant le domaine de la formation professionnelle actuellement en vigueur, plus particulièrement à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail relatif à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, fixée au 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Ladite mesure s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. En raison de l'impact de ladite crise sur le monde économique et des incertitudes qui s'ensuivent, il s'avère que les apprentis peuvent se trouver dans une situation précaire pour trouver un nouveau patron formateur jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre. La dérogation prévue par le projet de loi sous rubrique consiste à rallonger d'un mois la période pendant laquelle un contrat d'apprentissage peut être conclu, moyennant un report du délai final d'un mois, à savoir du 1<sup>er</sup> novembre au 30 novembre 2021.

La présente dérogation correspond en partie au dispositif mis en place pour l'année scolaire 2019/2020, par le biais de la loi du 20 juin 2020 relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

7871/00

## N° 7871

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion  
des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3,  
paragraphe 4, du Code du travail**

\* \* \*

*(Dépôt: le 17.8.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.7.2021).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire de l'article.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Fiche financière .....	2
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.* – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

Cabasson, le 30 juillet 2021

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le présent projet de loi a pour objet de définir une mesure temporaire dérogatoire dans le domaine de la formation professionnelle, et plus particulièrement à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail relatif à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, fixée au 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Au vu de la situation sanitaire actuelle et des mesures gouvernementales pour lutter contre la propagation de la COVID-19 et de ses nouvelles mutations, et en particulier les mesures intéressant le cadre scolaire, des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle sont à prévoir.

Due à la crise sanitaire, le monde économique doit faire face à une phase d'incertitude, de sorte que les apprentis peuvent, ainsi, se trouver dans une situation précaire pour trouver un nouveau patron formateur jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre. Il convient dès lors d'allonger le délai endéans lequel les apprentis doivent trouver un patron et conclure un contrat d'apprentissage. Le remède immédiat permettant d'améliorer leur situation consiste à reporter la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage au 30 novembre de l'année 2021. Ce report laissera plus de temps à l'apprenti pour trouver un nouveau patron formateur, vu la situation qui est et restera des plus incertaines durant les mois à venir.

La présente dérogation correspond en partie à ce qui avait été mis en place pour l'année scolaire 2019-2020, grâce à la loi du 20 juin 2020 relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Par dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, le délai du 1<sup>er</sup> novembre est reporté au 30 novembre pour l'année 2021.

\*

## FICHE FINANCIERE

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

**Intitulé du projet :** **Projet de loi du XXX portant dérogation exceptionnelle à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**

**Ministère initiateur :** **Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

**Auteur(s) :** **Véronique SCHABER**

**Téléphone :** **247-85230**

**Courriel :** **veronique.schaber@men.lu**

**Objectif(s) du projet :** **Le présent projet de loi a pour objet de définir une mesure temporaire dérogatoire exceptionnelle dans le domaine de la formation professionnelle, et ceci à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail. La mesure consiste à reporter au 30 novembre 2021, le délai endéans lequel les apprentis doivent trouver un formateur et, par conséquent, conclure un contrat d'apprentissage pour l'année 2021.**

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :**  
**Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.**

**Date :** **07/07/2021**

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles : Chambres professionnelles  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
 

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.



6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi : Le principe de la non-discrimination est appliqué.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7871/01

**N° 7871<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

---

**PROJET DE LOI****portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des  
contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, para-  
graphe 4, du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES****DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE  
DES SALARIES AU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(6.8.2021)

Monsieur le Ministre,

En date du 30 juillet 2021, vous avez saisi notre chambre professionnelle pour avis sur le projet de loi mentionné en rubrique. Le projet vise à introduire une dérogation temporaire à l'article L.111-3, paragraphe 4, du Code du travail, en reportant le délai final pour la conclusion du contrat d'apprentissage du 1er novembre au 30 novembre 2021 en raison de la crise sanitaire.

Face à une situation économique qui reste tendue et incertaine, notamment dans certains secteurs d'activité particulièrement touchés par la crise, notre chambre se félicite du fait que le délai endéans duquel les jeunes doivent trouver un organisme de formation prêt à les prendre en apprentissage ait été allongé.

Elle estime que ce report de la date limite de conclusion des contrats, qui a fait ses preuves durant l'année scolaire 2020/2021 et dont elle a réclamé la reconduction à plusieurs reprises, contribuera à stabiliser la situation de l'apprentissage, même si le délai supplémentaire accordé aux candidats pour conclure des contrats d'apprentissage a été revu à la baisse par rapport à l'année précédente, où il était de deux mois. Nous espérons que le report moins important de 4 semaines aura le même effet bénéfique et permettra à toutes les entreprises formatrices de procéder à l'évaluation des modules de formation en entreprise du premier semestre.

Notre chambre professionnelle marque son accord au projet de loi.

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7871/02

**N° 7871<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des  
contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, para-  
graphe 4, du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(7.9.2021)

Par dépêche du 23 juillet 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire de l'article », une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 18 août 2021.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que le projet de loi se met dans le contexte des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 et devrait entrer en vigueur jusqu'au 30 novembre 2021 au plus tard.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen propose de déroger à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail en reportant la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage du 1<sup>er</sup> novembre au 30 novembre pour l'année 2021.

\*

**EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE**

Le texte de l'article unique sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

\*



## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

*Intitulé*

À l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de remplacer le terme « exceptionnelle » par celui de « temporaire ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 7 septembre 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

7871/03

**N° 7871<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des  
contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, para-  
graphe 4, du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(30.8.2021)

Par sa lettre du 30 juillet 2021, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de définir une mesure temporaire dérogatoire à la législation concernant le domaine de la formation professionnelle actuellement en vigueur, plus particulièrement la disposition du Code du travail (article L. 111-3, paragraphe 4) relative à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, fixée au 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours. La présente mesure s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19.

La dérogation consiste à rallonger d'un mois la période pendant laquelle un contrat d'apprentissage peut être conclu moyennant un report du délai final d'un mois, à savoir du 1<sup>er</sup> novembre au 30 novembre 2021.

La dérogation proposée se limite à l'année 2021 et plus spécifiquement donc à l'année scolaire 2021-2022.

La Chambre des Métiers approuve le fait d'accorder plus de temps et plus de flexibilité au candidat à un apprentissage pour trouver son futur patron formateur. Elle note qu'au vu de la situation sanitaire graduellement améliorée et de l'augmentation du taux de vaccination de la population, le rallongement de la période de conclusion de contrats d'apprentissage ne sera pas de 2 mois, comme en 2020, mais uniquement d'un mois.

Etant donné que la présente mesure dérogatoire temporaire devrait être applicable aussi bien pour la formation initiale que pour l'apprentissage pour adultes, il importe aux yeux de la Chambre des Métiers d'envisager, comme en 2020, une adaptation des dispositions relatives à la date limite de conclusion de contrats d'apprentissage pour adultes (article 6 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes).

\*

A l'exception de la remarque spécifique énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 30 août 2021

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*  
Tom WIRION*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7871/04

**N° 7871<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant dérogation temporaire au délai de conclusion des  
contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, para-  
graphe 4, du Code du travail**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

(10.9.2021)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, Mme Carole HARTMANN, Rapportrice ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 août 2021 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 6 août 2021,
- de la Chambre des Métiers le 30 août 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 septembre 2021.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 9 septembre 2021. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné Mme Carole Hartmann comme rapportrice du projet de loi sous rubrique, avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 10 septembre 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de définir une mesure temporaire dérogoratoire à la législation concernant le domaine de la formation professionnelle actuellement en vigueur, plus particulièrement à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail relatif à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, fixée au 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Ladite mesure s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. En raison de l'impact de ladite crise sur le monde économique et des incertitudes qui s'ensuivent, il s'avère

que les apprentis peuvent se trouver dans une situation précaire pour trouver un nouveau patron formateur jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre. La dérogation prévue par le projet de loi sous rubrique consiste à rallonger d'un mois la période pendant laquelle un contrat d'apprentissage peut être conclu, moyennant un report du délai final d'un mois, à savoir du 1<sup>er</sup> novembre au 30 novembre 2021.

La présente dérogation correspond en partie au dispositif mis en place pour l'année scolaire 2019/2020, par le biais de la loi du 20 juin 2020 relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 septembre 2021, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation quant au fond du projet de loi sous rubrique.

\*

### IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

#### IV.1. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 6 août 2021, la Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi sous rubrique et se félicite du fait que le délai endéans duquel les jeunes doivent trouver un organisme de formation prêt à les prendre en apprentissage ait été allongé.

La chambre professionnelle estime que ce report de la date limite de conclusion des contrats, qui a fait ses preuves durant l'année scolaire 2020/2021 et dont elle a réclamé la reconduction à plusieurs reprises, contribuera à stabiliser la situation de l'apprentissage, même si le délai supplémentaire accordé aux candidats pour conclure des contrats d'apprentissage a été revu à la baisse par rapport à l'année précédente, où il était de deux mois.

#### IV.2. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 30 août 2021, la Chambre des Métiers approuve le fait d'accorder plus de temps et plus de flexibilité au candidat à un apprentissage pour trouver son futur patron formateur. La chambre professionnelle note qu'au vu de la situation sanitaire graduellement améliorée et de l'augmentation du taux de vaccination de la population, le rallongement de la période de conclusion de contrats d'apprentissage ne sera pas de deux mois, comme en 2020, mais uniquement d'un mois.

Etant donné que la présente mesure dérogatoire temporaire devrait être applicable aussi bien pour la formation initiale que pour l'apprentissage pour adultes, il importe, aux yeux de la Chambre des Métiers d'envisager, comme en 2020, une adaptation des dispositions relatives à la date limite de conclusion de contrats d'apprentissage pour adultes (article 6 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes).

\*

### V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

#### *Intitulé*

Dans son avis du 7 septembre 2021, le Conseil d'Etat signale qu'à l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « exceptionnelle » par celui de « temporaire ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

#### *Article unique*

L'article sous rubrique a pour objet de définir une mesure temporaire dérogatoire à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail relatif à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, fixée au 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Au vu des mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et de ses nouvelles mutations, et en particulier les mesures intéressant le cadre scolaire, des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle sont à prévoir. A cela s'ajoutent les incertitudes auxquelles le monde économique fait actuellement face, de sorte que les apprentis peuvent se trouver dans une situation précaire pour trouver un nouveau patron formateur jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

C'est pour cette raison qu'il est proposé de reporter la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage au 30 novembre de l'année 2021. Ce report laissera plus de temps à l'apprenti pour trouver un nouveau patron formateur.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 septembre 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE  
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE  
LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant dérogation temporaire au délai de conclusion des**  
**contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, para-**  
**graphe 4, du Code du travail**

**Article unique.** Par dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, le délai du 1<sup>er</sup> novembre est reporté au 30 novembre pour l'année 2021.

Luxembourg, le 10 septembre 2021

*La Rapportrice,*  
Carole HARTMANN

*Le Président,*  
Gilles BAUM



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7871/04

**N° 7871<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant dérogation temporaire au délai de conclusion des  
contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, para-  
graphe 4, du Code du travail**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

(10.9.2021)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, Mme Carole HARTMANN, Rapportrice ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 août 2021 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 6 août 2021,
- de la Chambre des Métiers le 30 août 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 septembre 2021.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 9 septembre 2021. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné Mme Carole Hartmann comme rapportrice du projet de loi sous rubrique, avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 10 septembre 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de définir une mesure temporaire dérogatoire à la législation concernant le domaine de la formation professionnelle actuellement en vigueur, plus particulièrement à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail relatif à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, fixée au 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Ladite mesure s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. En raison de l'impact de ladite crise sur le monde économique et des incertitudes qui s'ensuivent, il s'avère

que les apprentis peuvent se trouver dans une situation précaire pour trouver un nouveau patron formateur jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre. La dérogation prévue par le projet de loi sous rubrique consiste à rallonger d'un mois la période pendant laquelle un contrat d'apprentissage peut être conclu, moyennant un report du délai final d'un mois, à savoir du 1<sup>er</sup> novembre au 30 novembre 2021.

La présente dérogation correspond en partie au dispositif mis en place pour l'année scolaire 2019/2020, par le biais de la loi du 20 juin 2020 relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 septembre 2021, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation quant au fond du projet de loi sous rubrique.

\*

### IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

#### IV.1. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 6 août 2021, la Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi sous rubrique et se félicite du fait que le délai endéans duquel les jeunes doivent trouver un organisme de formation prêt à les prendre en apprentissage ait été allongé.

La chambre professionnelle estime que ce report de la date limite de conclusion des contrats, qui a fait ses preuves durant l'année scolaire 2020/2021 et dont elle a réclamé la reconduction à plusieurs reprises, contribuera à stabiliser la situation de l'apprentissage, même si le délai supplémentaire accordé aux candidats pour conclure des contrats d'apprentissage a été revu à la baisse par rapport à l'année précédente, où il était de deux mois.

#### IV.2. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 30 août 2021, la Chambre des Métiers approuve le fait d'accorder plus de temps et plus de flexibilité au candidat à un apprentissage pour trouver son futur patron formateur. La chambre professionnelle note qu'au vu de la situation sanitaire graduellement améliorée et de l'augmentation du taux de vaccination de la population, le rallongement de la période de conclusion de contrats d'apprentissage ne sera pas de deux mois, comme en 2020, mais uniquement d'un mois.

Etant donné que la présente mesure dérogatoire temporaire devrait être applicable aussi bien pour la formation initiale que pour l'apprentissage pour adultes, il importe, aux yeux de la Chambre des Métiers d'envisager, comme en 2020, une adaptation des dispositions relatives à la date limite de conclusion de contrats d'apprentissage pour adultes (article 6 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes).

\*

### V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

#### *Intitulé*

Dans son avis du 7 septembre 2021, le Conseil d'Etat signale qu'à l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « exceptionnelle » par celui de « temporaire ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

#### *Article unique*

L'article sous rubrique a pour objet de définir une mesure temporaire dérogatoire à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail relatif à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, fixée au 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Au vu des mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et de ses nouvelles mutations, et en particulier les mesures intéressant le cadre scolaire, des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle sont à prévoir. A cela s'ajoutent les incertitudes auxquelles le monde économique fait actuellement face, de sorte que les apprentis peuvent se trouver dans une situation précaire pour trouver un nouveau patron formateur jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

C'est pour cette raison qu'il est proposé de reporter la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage au 30 novembre de l'année 2021. Ce report laissera plus de temps à l'apprenti pour trouver un nouveau patron formateur.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 septembre 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE  
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE  
LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant dérogation temporaire au délai de conclusion des**  
**contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, para-**  
**graphe 4, du Code du travail**

**Article unique.** Par dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, le délai du 1<sup>er</sup> novembre est reporté au 30 novembre pour l'année 2021.

Luxembourg, le 10 septembre 2021

*La Rapportrice,*  
Carole HARTMANN

*Le Président,*  
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7871

SEANCE

du 14.09.2021

## BULLETIN DE VOTE (8)

Projet de loi N°7871

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

### CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x		(HANSEN Martine)	M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x							

### déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

### LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francline	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

### DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		(HARTMANN Carole)
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

### ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		

### déi Lénk

V. CECCHETTI	Myriam	x			M. OBERWEIS	Nathalie	x		
--------------	--------	---	--	--	-------------	----------	---	--	--

### Piraten

Λ. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	58	0	0
Votes par procuration	2	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:





7871/05

**N° 7871<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

**PROJET DE LOI**

**portant dérogation temporaire au délai de conclusion des  
contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, para-  
graphe 4, du Code du travail**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.9.2021)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 septembre 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant dérogation temporaire au délai de conclusion des  
contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, para-  
graphe 4, du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 septembre 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 7 septembre 2021 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 15 votants, le 14 septembre 2021.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Pour le Président,*

*Le Vice-Président,*

Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 10 septembre 2021**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

**Ordre du jour :**

- 1. 7865** **Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle**  
**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**
- 2. 7871** **Projet de loi portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**  
**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**
- 3. Divers**

\*

**Présents :** Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Georges Engel remplaçant Mme Tess Burton, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue remplaçant Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, Mme Véronique Schaber, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

**Excusés :** Mme Tess Burton, M. Fred Keup, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. 7865 Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle**

Le projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 9 septembre 2021, est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

**2. 7871 Projet de loi portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**

Le projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 9 septembre 2021, est adopté à l'unanimité.

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), propose à la Commission de porter le projet de loi sous rubrique à l'ordre du jour de la prochaine séance publique avec la mention « sans débat », conformément à l'article 73, paragraphe 4, du Règlement de la Chambre des Députés. Les membres de la Commission marquent leur accord avec cette proposition.

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), renvoie au projet de courrier adressé au Conseil d'Etat, signalant une différence entre l'intitulé du projet de loi, tel que déposé à la Chambre des Députés, et celui du projet de loi avisé par le Conseil d'Etat (cf. document figurant en annexe du présent procès-verbal).

**3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 13 septembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum

Annexe

Projet de courrier au Conseil d'Etat



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

PROJET DE COURRIER AU CONSEIL D'ETAT

Dossier suivi par: Joëlle Merges  
Service des Commissions  
Tél: +352 466 966 341  
Courriel: [jmerges@chd.lu](mailto:jmerges@chd.lu)

Monsieur le Président  
du Conseil d'Etat  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 10 septembre 2021

Concerne: **7871** Projet de loi portant dérogation temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente pour vous informer que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») a constaté une différence entre l'intitulé du projet de loi sous rubrique, tel qu'avisé par le Conseil d'Etat en date du 7 septembre 2021 (« Projet de loi portant dérogation exceptionnelle à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail »), et celui du projet de loi déposé à la Chambre des Députés (« Projet de loi portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail »).

Afin d'éviter tout malentendu, la Commission estime utile de préciser qu'elle se propose de maintenir l'intitulé du projet de loi tel que déposé à la Chambre des Députés, tout en tenant compte de l'observation législative afférente formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 septembre 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant la proposition de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faite sienne (figurant en caractères soulignés).

\* \* \*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7871 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



**Texte coordonné**

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 septembre 2021 sont soulignées.

**Projet de loi**  
**portant dérogation exceptionnelle temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**

**Article unique.**

Par dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, le délai du 1<sup>er</sup> novembre est reporté au 30 novembre pour l'année 2021.





**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 09 septembre 2021**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

**Ordre du jour :**

- 1. 7865** **Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle**
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
- 2. 7871** **Projet de loi portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
- 3. Divers**

\*

**Présents :** Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Tess Burton, M. Georges Engel remplaçant Mme Francine Closener, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert remplaçant M. Paul Galles

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Marc Goergen, observateur

M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, Mme Véronique Schaber, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. 7865 Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle**

De prime abord, Mme Martine Hansen (CSV) tient à souligner que le fait d'avoir convoqué la présente réunion à un moment où son groupe politique est en voyage d'études à l'étranger, à l'ordre du jour duquel figure un vaste programme de travail, va à l'encontre du principe de collégialité qui est de mise entre les Députés.

Prenant note de cette observation, le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), explique que la présente réunion a été effectivement fixée à brève échéance, eu égard à l'urgence des deux projets de loi figurant à son ordre du jour, dont le vote en séance plénière de la Chambre des Députés est prévu pour la semaine du 13 septembre 2021.

\*

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 7 septembre 2021.

Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat constate que le point 2<sup>o</sup> de l'article sous rubrique a pour objet de définir la notion d'« apprenti » comme suit : « l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage ». Etant donné que la notion de « formation » n'est pas définie à l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande soit de compléter celui-ci par une définition de cette notion, soit de se référer à la formation telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

La représentante ministérielle propose, par analogie à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi 7661 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle, de ne pas donner suite à cette observation de la Haute Corporation et de maintenir le texte dans sa teneur gouvernementale initialement proposée. L'oratrice précise qu'est effectivement visée la formation telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Article 2

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est recommandé d'écrire, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, « le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre », peut octroyer une aide financière exceptionnelle par contrat d'apprentissage, ci-après libellée « aide financière », ».

Article 3

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 4

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, il suffit généralement, du point de vue de la légistique formelle, de recourir au seul présent de l'indicatif pour marquer une obligation, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

A l'alinéa 2, il est suggéré d'écrire « d'apprécier le bien-fondé de la demande ».

#### Article 5

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « Centre commun de la sécurité sociale » aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2.

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'accorder le terme « salariale » au pluriel.

\*

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

## **2. 7871    **Projet de loi portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail****

### **• *Présentation du projet de loi***

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7871. L'objectif consiste à définir une mesure temporaire dérogatoire dans le domaine de la formation professionnelle, et plus particulièrement à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail relatif à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, fixée au 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Au vu des mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et de ses nouvelles mutations, et en particulier les mesures intéressant le cadre scolaire, des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle sont à prévoir. A cela s'ajoutent les incertitudes auxquelles le monde économique fait actuellement face, de sorte que les apprentis peuvent se trouver dans une situation précaire pour trouver un nouveau patron formateur jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

C'est pour cette raison qu'il est proposé de reporter la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage au 30 novembre de l'année 2021. Ce report laissera plus de temps à l'apprenti pour trouver un nouveau patron formateur.

### **• *Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 7 septembre 2021. Elle constate que le projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation quant au fond.

Concernant l'intitulé, le Conseil d'Etat signale qu'à l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « exceptionnelle » par celui de « temporaire ».

- **Désignation d'une rapportrice**

La Commission désigne Mme Carole Hartmann (DP) comme rapportrice du présent projet de loi.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 09 septembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum

7871



**Loi du 15 octobre 2021 portant dérogation temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 septembre 2021 et celle du Conseil d'État du 14 septembre 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Article unique.**

Par dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, le délai du 1<sup>er</sup> novembre est reporté au 30 novembre pour l'année 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Paris, le 15 octobre 2021.  
**Henri**

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Économie sociale et solidaire,*  
**Dan Kersch**

